



Commission économique pour l'Europe

**Comité d'administration de l'Accord européen
relatif au transport international des marchandises
dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN)**

Vingt et unième session
Genève, 31 août 2018

**Rapport du Comité d'administration de l'Accord
européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies
de navigation intérieures sur
sa vingt et unième session***

* Diffusé en allemand par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote
CCNR/ZKR/ADN/46.



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Participation	1-4	3
II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)	5	3
III. État de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) (point 2 de l'ordre du jour)	6-7	3
IV. Questions relatives à la mise en œuvre de l'ADN (point 3 de l'ordre du jour)	8-19	3
A. Sociétés de classification	8-12	3
1. Certificat de conformité avec la norme ISO/CEI 17020:2012 et liste des références faites à l'ADN	8-11	3
2. Agrément des sociétés de classification	12	4
B. Autorisations spéciales, dérogations et équivalences.....	13-14	4
C. Notifications diverses	15-18	4
D. Questions diverses	19	5
V. Travaux du Comité de sécurité (point 4 de l'ordre du jour)	20-21	5
VI. Programme de travail et calendrier des réunions (point 5 de l'ordre du jour).....	22	5
VII. Questions diverses (point 6 de l'ordre du jour)	23-24	6
A. Travaux du Comité des transports intérieurs	23	6
B. Édition 2019 de l'ADN.....	24	6
VIII. Adoption du rapport (point 7 de l'ordre du jour).....	25	6

I. Participation

1. Le Comité d'administration de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) a tenu sa vingt et unième session à Genève le 31 août 2018.
2. Des représentants des Parties contractantes ci-après ont pris part aux travaux de la session : Allemagne, Autriche, Belgique, Croatie, Fédération de Russie, France, Pays-Bas, Roumanie, Slovaquie et Suisse.
3. Le Comité d'administration a noté que les représentants des Parties contractantes participant à la session avaient été accrédités et que le quorum nécessaire pour prendre des décisions – soit la moitié des Parties contractantes – était atteint.
4. Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 17 de l'ADN, et comme suite à une décision du Comité (ECE/ADN/2, par. 8), un représentant de la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR) a pris part à la session en qualité d'observateur.

II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)

Documents : ECE/ADN/46 et Add.1.

5. Le Comité d'administration a adopté l'ordre du jour établi par le secrétariat.

III. État de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) (point 2 de l'ordre du jour)

6. Le Comité d'administration a noté que le nombre de Parties contractantes à l'ADN s'était maintenu à 18, à savoir : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Fédération de Russie, France, Hongrie, Luxembourg, Pays-Bas, Pologne, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Suisse et Ukraine.
7. Le Comité d'administration a également noté que le projet d'amendements (ECE/ADN/45) qu'il avait adopté à sa session précédente avait été communiqué aux Parties contractantes le 1^{er} juillet 2018 pour acceptation, sous couvert de la notification dépositaire C.N.297.2018.TREATIES-XI-D-6. À moins qu'un nombre suffisant d'objections soient soumises avant le 1^{er} octobre 2018, elles seront réputées acceptées pour entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2019.

IV. Questions relatives à la mise en œuvre de l'ADN (point 3 de l'ordre du jour)

A. Sociétés de classification

1. Certificat de conformité avec la norme ISO/CEI 17020:2012 et liste des références faites à l'ADN

8. Le Comité d'administration a noté que le Registre maritime russe avait communiqué au Comité de sécurité, à sa trente-troisième session, des informations concernant le certificat de conformité avec la norme ISO/CEI 17020:2012, mais qu'à l'issue d'un échange de vues, le Comité de sécurité avait estimé que des informations complémentaires étaient nécessaires et avait invité la Fédération de Russie à procéder à des échanges de vues et à des consultations avec d'autres membres du Comité à des fins de conformité avec cette norme (voir les paragraphes 26 et 27 du rapport du Comité de sécurité publié sous la cote ECE/TRANS/WP.15/AC.2/68).
9. Le Comité d'administration a noté en outre que le Registre maritime russe avait également communiqué la liste des références à l'ADN dans les règles de classification du

Registre (voir le paragraphe 28 du rapport du Comité de sécurité publié sous la cote ECE/TRANS/WP.15/AC.2/68).

10. D'autres sociétés de classification recommandées par l'ADN ont été priées de présenter de telles preuves, comme prévu lors de sessions précédentes du Comité de sécurité. Il a été noté que les listes des sociétés de classification recommandées et agréées étaient disponibles sur le site Web du secrétariat, à l'adresse suivante : www.unece.org/trans/danger/publi/adn/adnclassifications.html.

11. Pour terminer, le Comité d'administration a noté qu'aucune des sociétés de classification recommandées par l'ADN de la Fédération de Russie n'avait participé aux dernières réunions du groupe de travail informel. Rappelant les obligations des sociétés de classification recommandées énoncées au 1.15.4 et notant que, selon les dispositions du 1.15.4.2, celles-ci doivent échanger leurs expériences « au moins une fois par année lors de réunions communes », le Comité a renouvelé l'invitation faite par le Comité de sécurité au Registre maritime russe et au Registre fluvial russe de se conformer à ces dispositions.

2. Agrément des sociétés de classification

Document informel : INF.1 (Croatie).

12. Le Comité d'administration a pris note de la demande de la Croatie visant à faire figurer le Registre de la navigation croate dans la liste des sociétés de classification recommandées pour agrément conformément aux dispositions du chapitre 1.15 du Règlement annexé à l'ADN, et a décidé de nommer un comité d'experts chargé d'examiner la demande.

B. Autorisations spéciales, dérogations et équivalences

13. Le Comité d'administration n'a pas reçu de demandes d'autorisations spéciales, de dérogations ou d'équivalences pour examen à la présente session.

14. Il a été rappelé que le texte des autorisations spéciales, accords spéciaux, dérogations et équivalences, ainsi que les informations sur leur situation, et le texte des notifications pouvaient être consultés sur le site Web du secrétariat à l'adresse suivante : <http://www.unece.org/trans/danger/danger.htm>.

C. Notifications diverses

15. Le Comité d'administration a invité les pays à vérifier les coordonnées de leur autorité compétente et, s'ils ne l'avaient pas déjà fait, à agréer les sociétés de classification de la liste recommandée, conformément aux dispositions du paragraphe 1.15.2.4 du Règlement annexé.

16. Il a été rappelé que, conformément aux dispositions du paragraphe 1.16.4.3 du Règlement annexé à l'ADN, le Comité d'administration devait en principe tenir une liste à jour des organismes de contrôle désignés. On peut consulter les informations reçues à ce jour sur le site Web du secrétariat, à l'adresse suivante : <http://www.unece.org/trans/danger/danger.htm>.

17. Il a également été rappelé que les spécimens d'attestation d'expert reçus par le secrétariat pouvaient être consultés sur le site Web de la CEE à l'adresse suivante : http://www.unece.org/trans/danger/publi/adn/model_expert_certificates.html.

18. Il a été rappelé aux Parties contractantes qui ne l'avaient pas encore fait de communiquer au secrétariat leurs spécimens d'attestations d'expert et leurs statistiques relatives aux examens sur l'ADN.

D. Questions diverses

19. Aucune question n'a été soulevée au titre de ce point de l'ordre du jour.

V. Travaux du Comité de sécurité (point 4 de l'ordre du jour)

20. Le Comité d'administration a pris note des travaux du Comité de sécurité, dont il est rendu compte dans le rapport sur sa trente-troisième session (ECE/TRANS/WP.15/AC.2/68), et a adopté :

a) Les amendements proposés pour mettre le Règlement annexé à l'ADN en conformité avec les versions modifiées de l'ADR et du RID qui devraient être applicables dès le 1^{er} janvier 2019 (voir l'annexe II du document ECE/TRANS/WP.15/AC.2/68). Le secrétariat a été prié de les publier sous la forme d'un additif au document ECE/ADN/45 (ECE/ADN/45/Add.1) et de les transmettre aux Parties contractantes au plus tard le 1^{er} septembre 2018, conformément à la procédure énoncée au paragraphe 5 a) de l'article 20 de l'ADN, afin qu'elles puissent entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2019, c'est-à-dire un mois après leur acceptation par les Parties contractantes ;

b) Toutes les corrections proposées concernant les amendements au Règlement annexé à l'ADN précédemment notifiés (ECE/ADN/45) (voir l'annexe III du document ECE/TRANS/WP.15/AC.2/68). Étant donné que ces corrections dépendent de l'acceptation des amendements énumérés dans le document ECE/ADN/45, le secrétariat a été prié de les publier sous la forme d'un rectificatif au document ECE/ADN/45 (ECE/ADN/45/Corr.1) et de faire en sorte qu'elles soient transmises aux Parties contractantes le 1^{er} octobre 2018 (date de l'acceptation des amendements) pour acceptation conformément à la procédure habituellement suivie pour les corrections, afin qu'elles entrent en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 2019 ;

c) Toutes les corrections proposées au Règlement annexé à l'ADN, telles qu'elles sont énumérées à l'annexe IV du document ECE/TRANS/WP.15/AC.2/68. Il a été demandé au secrétariat de faire en sorte qu'elles soient transmises aux Parties contractantes au plus tard le 1^{er} octobre 2018 pour acceptation conformément à la procédure habituellement suivie pour les corrections, afin qu'elles entrent en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 2019 ;

d) Toutes les corrections proposées à la publication ADN 2017 (ECE/TRANS/258) ne nécessitant pas l'acceptation par les Parties contractantes (voir l'annexe V du document ECE/TRANS/WP.15/AC.2/68).

21. Le Comité d'administration a noté que le Comité de sécurité de l'ADN avait adopté des amendements au Règlement annexé à l'ADN pour entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021 (voir l'annexe I du document ECE/TRANS/WP.15/AC.2/68). Étant donné que le Comité de sécurité devait en principe adopter des amendements supplémentaires lors de ses futures sessions pour entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021, le Comité d'administration a décidé de les examiner ultérieurement.

VI. Programme de travail et calendrier des réunions (point 5 de l'ordre du jour)

22. Le Comité d'administration a décidé de tenir sa prochaine session le 25 janvier 2019, et a noté que la date limite de soumission des documents était le 26 octobre 2018.

VII. Questions diverses (point 6 de l'ordre du jour)

A. Travaux du Comité des transports intérieurs

23. Le Comité d'administration a noté que le Comité des transports intérieurs (CTI) avait invité les groupes de travail à communiquer, après la clôture de leur session annuelle, « des informations pertinentes qui seraient utilisées pour élaborer la stratégie et le plan de mise en œuvre du CTI, dont l'adoption définitive devrait intervenir à la session restreinte qui se tiendrait à la quatre-vingt-unième session annuelle du CTI, comme indiqué dans le rapport du CTI sur sa quatre-vingtième session (ECE/TRANS/274, par. 17). Il a également noté que le document serait distribué par courrier électronique aux représentants de gouvernements

participant à ses travaux, et que la date limite de communication des observations était fixée au 30 septembre.

B. Édition 2019 de l'ADN

24. Le Comité d'administration a demandé au secrétariat de tenir compte de toutes les corrections et de tous les amendements adoptés à la session dans la nouvelle édition récapitulative (2019) de l'ADN qui était en préparation.

VIII. Adoption du rapport (point 7 de l'ordre du jour)

25. Le Comité d'administration a adopté le rapport sur sa vingt et unième session en se fondant sur un projet établi par le secrétariat et l'a envoyé aux délégations pour approbation par courrier électronique après la session.
